

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Constantinople	Ltq. 7	Ltq. 4
Province.....	> 8	> 4.50
Étranger.....	Frs. 80	Frs. 45

Journal Politique, Littéraire et Financier
ORGANE FRANÇAIS INDÉPENDANT

LAISSEZ DIRE: LAISSEZ-VOUS BLAMER, CONDAMNER, EMPRISONNER; LAISSEZ-VOUS PENDRE, MAIS PUBLIEZ VOTRE PENSEE.

PAUL-LOUIS COURIER.

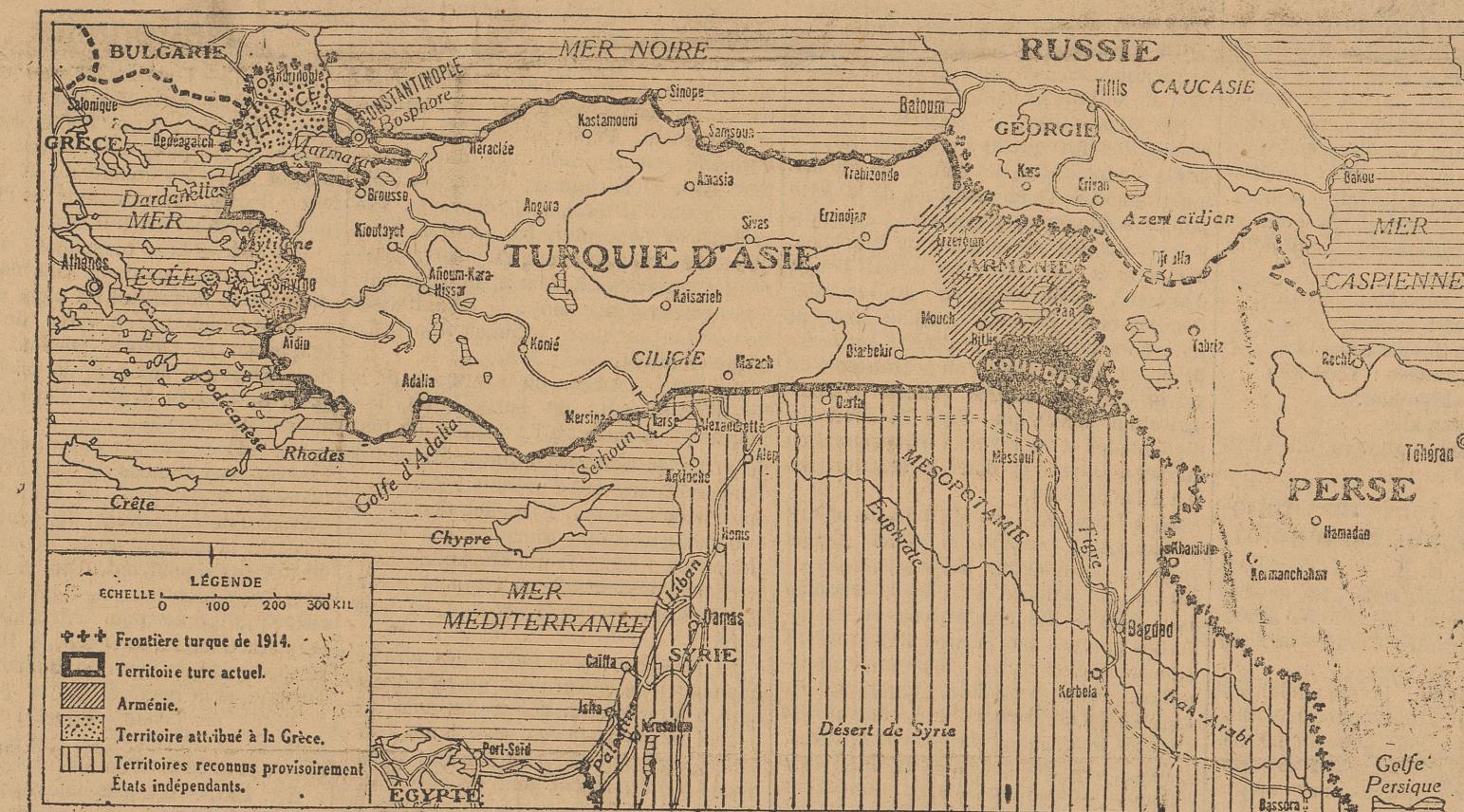
RÉDACTION-ADMINISTRATION :
Péra, Rue des Petits-Champs No. 5.
TÉLÉGRAMMES: « BOSPHORE » Péra
TÉLÉPHONIE : Péra 2689TEXTE INTÉGRAL DU TRAITÉ DE PAIX
CONCERNANTLe Kurdistan, Smyrne, la Grèce, l'Arménie, la Nationalité, les Capitulations
et la protection des Minorités

LA PAIX TURQUE

Nous avons sous les yeux un exemplaire du texte officiel des conditions de paix présentées à la Turquie le 11 mai dernier. La version française du traité est une forte brochure de 161 pages grand in-8o, accompagnée de trois cartes hors-texte. Elle est divisée en treize parties : 1o) Pacte de la Société des Nations ; 2o) Frontières de la Turquie ; 3o) Clauses politiques ; 4o) Protection des minorités ; 5o) Clauses militaires, navales et aériennes ; 6o) Prisonniers de guerre et sépultures ; 7o) Sanctions ; 8o) Clauses financières ; 9o) Clauses économiques ; 10o) Navigation aérienne ; 11o) Ports, voies d'eau, voies ferrées ; 12o) Travail ; 13o) Clauses diverses. L'ensemble forme un total de 433 articles.

Nous commençons aujourd'hui la publication in-extenso des clauses dont le texte intégral n'a pas encore été publié à Constantinople. Nous avons laissé de côté la première partie qui n'est qu'une reproduction du texte constitutif de la Société des Nations, ainsi que la deuxième, fixant les nouvelles frontières, et dont nous avons déjà publié les dispositions. De même en ce qui concerne les sections I et II des clauses politiques (Constantinople et les Détrôts). Nous commençons donc par la section III (Kurdistan), que nous reproduisons littéralement, ainsi que les Sections IV (Smyrne), V (Grèce), VI (Arménie), VII (Palestine), XII (Nationalité) XIII (dispositions générales). Nous avons laissé de côté, comme intéressant moins directement le public de Constantinople, les sections VIII, IX, X et XI, ayant trait au Hedjaz, à l'Egypte et au Soudan, au Maroc et à la Tunisie, à la Libye et aux îles de l'Égée.

Enfin nous donnons également aujourd'hui dans son entier la quatrième partie du traité, consacrée à la Protection des minorités. Nous continuerons demain la publication des autres clauses.



CARTE DRESSÉE D'APRÈS LES CLAUSES TERRITORIALES DU PROJET DE TRAITÉ TURC

SECTION III
KurdistanSECTION IV
Smyrne

Art. 62. — Une commission siégeant à Constantinople, et composée de trois membres respectivement nommés par les Gouvernements britannique, français et italien, préparera, dans les six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'autonomie locale pour les régions, où domine l'élément kurde, situées à l'est de l'Euphrate, au Sud de la frontière méridionale de l'Arménie, telle qu'elle pourra être déterminée ultérieurement, et au Nord de la frontière de la Turquie avec la Syrie et la Mésopotamie, conformément à la description donnée à l'article 27, II-2o et 3o. A défaut d'accord unanime sur quelque question, celle-ci sera référée par les membres de la Commission à leurs Gouvernements respectifs. Ce plan devra comporter des garanties complètes pour la protection des Assyro-Chaldéens et autres minorités ethniques ou religieuses dans l'intérieur de ces régions et, dans ce but, une commission comprenant des représentants britannique, français, italien, persan et kurde visitera les lieux pour examiner et décider quelles rectifications, s'il y a lieu, devraient être faites à la frontière de la Turquie là où, en vertu des dispositions du présent Traité, cette frontière coïncide avec celle de la Perse.

Art. 63. — Le Gouvernement ottoman s'engage dès à présent, à accepter et à exécuter les décisions de l'une et de l'autre commission prévues à l'article 62, dans les trois mois de la notification qui lui en sera faite.

Art. 64. — Si, dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la population kurde, dans les régions visées à l'article 62, s'adresse au Conseil de la Société des Nations en démontrant qu'une majorité de la population dans ces régions désire être indépendante de la Turquie et si le Conseil estime alors que cette population est capable de cette indépendance et s'il recommande de la lui accorder, la Turquie s'engage, dès à présent, à se conformer à cette recommandation et à renoncer à tous droits et intérêts sur ces régions.

Les détails de cette renonciation seront l'objet d'une convention spéciale entre les Principales Puissances alliées et la Turquie.

Si ladite renonciation a lieu et lorsqu'elle aura lieu, aucune objection ne sera élevée par les Principales Puissances alliées à l'encontre de l'adhésion volontaire à cet Etat kurde indépendant, des Kurdes habitant la partie du Kurdistan comprise jusqu'à présent dans le Vilayet de Mossoul.

avec la limite du Caza de Soma : la limite Sud du Caza de Kirkagach : de là, vers l'Ouest et jusqu'à sa rencontre avec la limite du Sandjak de Smyrne : la limite Sud du Caza de Soma : de là, vers le Nord et jusqu'à sa rencontre avec la limite du Vilayet de Smyrne : la limite Nord-Est du Sandjak de Smyrne : de là, vers l'Ouest jusqu'à un point à choisir dans le voisinage du Charpajik (Tepe) :

le limite Nord du Vilayet de Smyrne : de là, vers le Nord jusqu'à un point à choisir sur le terrain à environ 3 kilomètres au Sud-Ouest de Keuijuhe :

une ligne à déterminer sur le terrain : de là, vers l'Ouest et jusqu'à un point à déterminer sur le terrain entre Cape Dahina et Kemer Iskele :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Sud de Kemer et de Kemer Iskele et de la route joignant ces deux localités.

Art. 67. — Une Commission sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur le terrain les limites du territoire décrit à l'article 66. Cette commission sera composée de trois membres respectivement nommés par les Gouvernements britannique, français et italien, d'un membre nommé par le Gouvernement hellénique et d'un membre nommé par le Gouvernement ottoman.

Art. 68. — Sous réserve des dispositions de la présente Section, la ville de Smyrne et le territoire décrit à l'article 66 seront, pour l'application du présent Traité, assimilés aux territoires détachés de la Turquie.

Art. 69. — La ville de Smyrne et les territoires décrits à l'article 66 restent sous la souveraineté ottomane. Toutefois la Turquie transfère au Gouvernement hellénique l'exercice de ses droits de souveraineté sur la ville de Smyrne et les dits territoires. En témoignage de cette souveraineté, le pavillon ottoman sera hissé d'une manière permanente sur un fort extérieur de la ville. Ce fort sera désigné par les Principales Puissances alliées.

Art. 70. — Le gouvernement hellénique sera responsable de l'administration de la ville de Smyrne et du territoire décrit à l'article 66 et exercera cette administration au moyen d'un corps de fonctionnaires qu'il nommera spécialement à cet effet.

Art. 71. — Le Gouvernement hellénique aura le droit de conserver dans la ville de Smyrne et le territoire décrit à l'article 66 les forces militaires nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Art. 72. — Il sera institué un Parlement local avec un système électoral propre à

assurer la représentation proportionnelle de toutes les fractions de la population, y compris les minorités ethniques, de langue ou de religion. Dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement hellénique devra soumettre au Conseil de la Société des Nations un projet de système électoral satisfaisant aux conditions prévues ci-dessus ; ce système ne pourra entrer en vigueur qu'après avoir été approuvé par ledit Conseil statuant à la majorité des voix.

Le Gouvernement hellénique pourra retarder les élections pendant la période nécessaire au retour des habitants qui auraient été expulsés ou déportés du fait des autorités ottomanes, sans toutefois que ce délai puisse excéder un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Art. 73. — Les relations entre l'Administration hellénique et le Parlement local seront régées par ladite Administration en conformité avec les principes de la Constitution hellénique.

Art. 74. — Jusqu'à l'établissement du Statut définitif prévu à l'article 83, aucun service militaire obligatoire ne sera appliqué dans la ville de Smyrne et dans le territoire décrit à l'article 66.

Art. 75. — Les dispositions prévues par le Traité particulier visé à l'article 86, et concernant la protection des minorités ethniques, de langue et de religion, ainsi que la liberté de commerce et de transit, seront applicables à la ville de Smyrne et au territoire décrit à l'article 66.

Art. 76. — Le Gouvernement hellénique pourra installer une ligne de douane sur la frontière décrite à l'article 66 et incorporer la ville de Smyrne dans le territoire décrit audit article dans le système douanier hellénique.

Art. 77. — Le Gouvernement hellénique s'engage à ne prendre aucune mesure, dont l'effet serait de déprécier la valeur de la monnaie turque existante. Cette monnaie conservera son caractère de monnaie légale jusqu'à l'établissement du Statut définitif prévu à l'article 83.

Art. 78. — Les dispositions de la Partie XI (Ports, voies d'eau et voies ferrées), concernant le régime des ports d'intérêt international et des ports francs ainsi que le transit, seront applicables à la ville de Smyrne et au territoire décrit à l'article 66.

Art. 79. — Le point de vue de la nationalité, les habitants de la ville de Smyrne et du territoire décrit à l'article 66, qui sont de nationalité ottomane et ne peuvent, en vertu des dispositions du présent Traité, se prévaloir d'aucune autre nationalité, seront assimilés à tous égards aux ressortissants helléniques.

Voir la suite en seconde page

NOS DÉPÈCHES

L'état de siège en Grèce
Athènes, 31 mai.

M. Venizelos a demandé à la Chambre l'autorisation de rétablir l'état de siège.

(Bosphore)

La Conférence de Spa

Paris, 29 mai.

La conférence de Spa sera ajournée pour le mois de juillet à la suite de l'impossibilité pour l'Allemagne d'y assister avant cette date, et de la proposition de M. Nitti qui désire soumettre à la Conférence les pourparlers définitifs avec la Yougoslavie sur la question adriatique.

(Bosphore)

L'arbitrage de M. Wilson

Paris, 29 mai.

M. Wilson a télégraphié à Paris qu'il accepte de servir d'arbitre dans la question de la frontière turco-arménienne.

(Bosphore)

France et Grèce

Paris, 29 mai.

La presse française publie des articles sympathiques à la Grèce à l'occasion du voyage du roi Alexandre à Paris, M. Deschanel, recevant à l'Élysée le roi, dit que l'avenir de la Grèce est grand et que la France donnera tout son appui à un pays ami et allié.

(Bosphore)

4 dépêches censurées

Les garnisons de Berlin

Berlin. — A la suite des rumeurs répandues au sujet d'un nouveau coup d'Etat, les commandants des garnisons de Berlin ont soumis au ministre de la guerre une déclaration aux termes de laquelle les troupes s'engagent à soutenir par les armes le gouvernement constitutionnel contre toute révolte de la droite ou de la gauche. Le président d'Empire a exprimé ses remerciements et sa satisfaction. — T.S.F.

Une nouvelle planète

Madrid. — Un rapport a été communiqué à l'Académie des sciences par l'astronome T. Camassola de l'Observatoire de Barcelone, qui a dernièrement découvert une petite planète qui sera appelée Alphonse.

Paris, 31. T.H.R. — Le conseil suprême des matériels, de la main-d'œuvre et des transports réunis, sous la présidence de M. Claveille, a continué l'étude de la question des abris provisoires à acheminer vers les départs dévastés. Un plan d'utilisation des wagons nécessaires au transport de ces abris a été adopté. Le transport par eau fait également l'objet d'une étude spéciale. Pour permettre de rechercher et de transporter en temps, utile les matériaux nécessaires aux travaux de reconstruction définitive a été pris le début de 1921, le conseil a émis l'avis qu'un ordre d'urgence de ces travaux soit établi dans

France

A propos de la campagne contre les troupes noires

Paris, 31. T.H.R. — Il est intéressant au moment où tant d'allégations mensongères ont été répandues sur nos troupes de couleur de l'autre côté du Rhin, de constater qu'un pieux organe publié par le clergé allemand: « Le Pèlerin Chrétien » reconnaît la correction de l'attitude de nos belles troupes.

On lit, en effet, dans cette publication: « Les troupes noires d'occupation se conduisent, en général, correctement. Si on entend des plaintes, elles sont dirigées plutôt contre cette catégorie de jeunes filles allemandes, sans vergogne, qui ne craignent précisément pas d'être séduites mais qui, au contraire, cherchent à séduire les autres. »

Il n'a jamais été question de réquisitionner les stocks de sucre.

Paris, 31. T.H.R. — La récolte du sucre s'annonce comme très supérieure à celle de l'an passé.

A propos des bruits tendancieux de réquisition des sucre qui ont circulé dans la presse, le sous-secrétaire d'Etat du ravitaillement communique la note suivante:

Il n'est pas question et il n'a jamais été question de réquisitionner les stocks de sucre existant en France et que les industriels et commerçants ont pu régulièrement constituer par des achats de sucre exotiques. Ce qui a été envisagé par le sous-secrétaire d'Etat du ravitaillement, c'est l'éventualité de l'acquisition de la prochaine récolte indigène, afin d'assurer pendant une nouvelle période, à un taux modéré la ration de sucre pour la consommation familiale.

La reconstitution des régions libérées.

Paris, 31. T.H.R. — Le conseil suprême des matériels, de la main-d'œuvre et des transports réunis, sous la présidence de M. Claveille, a continué l'étude de la question des abris provisoires à acheminer vers les départs dévastés. Un plan d'utilisation des wagons nécessaires au transport de ces abris a été adopté. Le transport par eau fait également l'objet d'une étude spéciale. Pour permettre de rechercher et de transporter en temps, utile les matériaux nécessaires aux travaux de reconstruction définitive a été pris le début de 1921, le conseil a émis l'avis qu'un ordre d'urgence de ces travaux soit établi dans

Italie

Parlement

chaque département. La question de l'exploitation de carrières et de l'utilisation des matériaux récupérés dans les ruines a fait l'objet d'un rapport qui sera envoyé aux comités départementaux actuellement en voie de formation.

La baisse du change

Paris, 31. T. H. R. — La baisse de la livre sterling et du dollar ayant entraîné une diminution sensible du prix des matières premières, le prix de la laine pénée que la production en France est contrôlée à Roubaix et à Tourcoing est descendu de 10 à 15. Un certain nombre de commerçants se trouvent, en réalité, quelque peu lésés, mais la plupart de leurs collègues se sont montrés, depuis la dernière grève du textile surtout, très circonspects dans leurs achats de matières premières et la prospérité des industries textiles n'est nullement menacée par l'affaiblissement des cours.

La santé de M. Deschanel

Paris, 31. T. H. R. — La santé du président de la République donne satisfaction à son entourage. La preuve en est que M. Deschanel est sorti samedi en automobile et a fait une longue promenade à pied dans les environs de Paris.

Néanmoins, jeudi prochain, M. Paul Deschanel quittera Paris en automobile pour aller prendre au château de la Monnerie, à Lisieux, en Normandie, les quelques semaines de repos qui lui ont été prescrites par ses médecins et qui lui sont nécessaires après l'accident dont il a été victime.

Un aviateur français va faire le tour de l'Europe

Paris, 31. T. H. R. — Le lieutenant Roget, brillant as de guerre, héros de la double traversée de la Méditerranée dans la même journée et de cent autres exploits retentissants, va entreprendre un raid dépassant, en importance et surtout en intérêt, tout ce qui a été fait jusqu'ici.

Il quittera Paris incessamment pour effectuer un tour d'Europe qui comprendra les étapes suivantes :

Paris-Varsovie : 1600 km.
Varsovie-Bucarest : 1200 km.
Bucarest-Constantinople : 600 km.
Constantinople-Athènes : 1100 km.
Athènes-Rome : 1200 km.
Rome-Paris : 1200 km.

Le lieutenant Roget pilote un «Eréguet» de 300 H. P.

Un ordre du jour du général Degoutte aux Sénégalais

Mayence, 31. T. H. R. — À l'occasion du départ des Sénégalais, le général Degoutte, commandant les forces alliées du Rhin, a fait paraître l'ordre du jour suivant :

« Par la cordialité, la simplicité, la bonne humeur qu'ils ont apportées dans leurs relations avec les populations des pays occupés, ils se sont attiré la sympathie de tous ceux qui les ont approchés. Les témoignages en font foi. Les campagnes haïmantes contre tout ce qui est français ne les atteignent pas. Ils peuvent fièrement opposer la pureté de leurs mœurs, le sentiment élevé de leurs devoirs d'homme et de soldat, leur passé glorieux, aux accusations perfides de gens qui oublient trop facilement les horreurs dont ils se sont rendus coupables en Afrique, comme en France et en Belgique.

« Je salue leurs drapeaux tout nouveaux et déjà resplendissants de gloire. »

Général Degoutte.

Allemagne

Le discours du chancelier Muller

Berlin, 31. T. H. R. — Dans le discours qu'il a prononcé samedi soir à une réunion du parti socialiste majoritaire, le chancelier Muller après avoir examiné les espoirs que suscite la conférence de Spa, a déclaré notamment :

« Nombreux sont en Allemagne ceux qui ne portent pas la République dans leur cœur. Mais qu'ont fait les Helfrich pendant la révolution ? Que nous représentent la signature du traité de paix ? Mais c'est Ludendorff qui est responsable, et Ludendorff avait besoin de la légende qui représente l'Allemagne comme n'ayant jamais été vaincue dans une bataille rangée. »

Le chancelier a ensuite exprimé le regret que les socialistes indépendants n'aient pas accepté, après le coup d'Etat de Kapp, d'entrer dans la collaboration populaire.

« La socialisation, dit-il, ne doit pas être trop précipitée, afin de ne pas expulser l'Allemagne au même sort que la Russie. Les industriels mènent la lutte électorale contre nous avec des procédures vraiment américaines. Nous aurons de la peine, mais il n'y a pas lieu de désespérer ? »

Angleterre

Inondations en Angleterre

Londres, 31. T. H. R. — Une véritable catastrophe s'est produite hier dans les comtés du Lincolnshire et du Lancashire, à la suite d'un terrible ouragan qui a provoqué la crue subite de plusieurs rivières. Les villages et la campagne ont été brusquement inondés et de nombreux habitants ont été noyés.

Dans le seul comté du Lincolnshire, on estime à une cinquantaine, au moins, le nombre des morts.

Les affaires d'Irlande

Londres, 31. T. H. R. — Un conseil des ministres très important aura lieu à Londres, mardi matin, sous la présidence de M. Lloyd George qui reviendra spécialement de Cobham, et en présence du maréchal French et de Sir Hamar Greenwood qui sont appelés d'urgence de Dublin pour y prendre part.

Italie

Parlement

Rome, 31. T. H. R. — Le parlement national sera convoqué pour le 8 juin.

L'Officiel publie un décret ordonnant une enquête sur les accaparements ainsi que sur les actions et augmentations de capitaux de certaines banques dont les titres subirent dernièrement de notables fluctuations. En matière de change, le ministre du Trésor aura également recours à des mesures rigoureuses.

Hongrie

La paix

Budapest, 31. T. H. R. — Le conseil hongrois a délibéré sur la question de savoir par quel membre du gouvernement le traité serait signé. Il a été décidé que le ministre de la Défense Nationale, le général Soos, serait délégué pour le signer.

Le général Soos partira sous peu pour Paris.

La paix turque

(suite)

Leur protection diplomatique et consulaire à l'étranger sera assurée par la Grèce.

Art. 80. — Les dispositions de l'article 241, Partie VIII (Clauses financières) s'appliquent en ce qui concerne la ville de Smyrne et le territoire décrit à l'article 66.

Les dispositions de l'article 293, Partie IX (Clauses économiques) ne sont pas applicables en ce qui concerne ladite ville de Smyrne et l'armistice.

Art. 81. — Jusqu'à l'établissement du Statut définitif prévu à l'article 83, 1. s droits d'exploitation des salines de Phocée appartenant à l'administration de la dette publique ottomane, y compris tous outillage, machines et moyens de transport par terre et par mer, ne seront l'objet d'aucune modification ou intervention.

Pendant cette période, aucune taxe ni redevance ne seront imposées sur la fabrication, l'exportation ou le transport du sel produit par les salines salines. L'administration hellénique aura le droit de réglementer et de taxer la consommation du sel à Smyrne et dans le territoire décrit à l'article 66.

Si, à l'expiration de la période prévue à l'alinéa qui précède, la Grèce jugeait opportun de modifier les stipulations ci-dessus, les salines de Phocée seraient assimilées à des concessions et les garanties prévues par l'article 512 Partie IX (Clauses économiques), leur seront applicables, sans préjudice, toutefois, des stipulations de l'article 246, Partie VIII (Clauses financières) du présent Traité.

Art. 82. — Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourraient faire naître l'exécution de la présente Section.

Art. 83. — Lorsqu'une période de cinq années se sera écoulée depuis la mise en vigueur du présent Traité, le Parlement local prévu à l'article 72 pourra, par un vote émis à la majorité des voix, demander au Conseil de la Société des Nations, l'incorporation définitive dans le Royaume de Grèce de la ville de Smyrne et du territoire décrit à l'article 66. Le Conseil pourra requérir un référendum préalable dans les conditions qu'il indiquera.

Si, dans l'un ou l'autre cas, les Etats intéressés n'ont pu parvenir, lorsque la décision prévue à l'article 89 sera rendue, à déterminer d'un commun accord leur frontière, celle-ci sera déterminée par les Principales Puissances alliées, auxquelles il appartiendrait également de pouvoir à son tracé sur place.

Art. 84. — L'Arménie accepte, en agrément l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Arménie les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

L'Arménie agréera également l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nationalités.

Art. 85. — Les îles de la mer de Marmara ne sont pas comprises dans le transfert de souveraineté stipulé à l'alinéa qui précède.

La Turquie renonce, en outre, en faveur de la Grèce à tous ces droits et titres sur les îles de Imbros et Ténédos. La décision prise par la Conférence des Ambassadeurs à Londres, en exécution des articles 5 du Traité de Londres du 17/30 mai 1913 et 15 du Traité d'Athènes du 14/16 novembre 1913, et notifiée au Gouvernement hellénique le 13 février 1914, concernant la souveraineté de la Grèce sur les autres îles de la Méditerranée orientale, notamment Lemnos, Samothrace, Mitylène, Chios, Samos et Naxos, est confirmée sans préjudice des stipulations du présent Traité, concernant les îles placées sous la souveraineté de l'Italie et visées à l'article 122, ainsi que les îles situées à moins de trois milles de la côte asiatique. (Voir carte No 1.)

Toutefois, dans la partie de la zone des Détroits et les îles, prévues à l'article 178, placées en vertu du présent Traité sous la souveraineté hellénique, la Grèce accepte et s'engage à observer à moins de stipulations contraires du présent Traité toutes les obligations qu'en vue d'assurer la liberté des Détroits le présent Traité impose à la Turquie dans la partie de la dite zone, y compris les îles de la Mer de Marmara, restant sous la souveraineté ottomane.

Art. 86. — Une commission sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur la ligne frontière décrite à l'article 27, II 2o et 3o. Cette Commission sera composée de trois membres respectivement nommés par la France, la Grande-Bretagne et l'Italie et d'un membre nommé par la Turquie. Cette Commission sera assistée, selon les cas, d'un représentant de la Syrie, en ce qui concerne la frontière avec la Syrie, et d'un représentant de la Mésopotamie, en ce qui concerne la frontière avec la Mésopotamie.

Les autres frontières des Etats seront déterminées, comme le choix du mandataire, par les Principales Puissances alliées.

Art. 87. — La Grèce accepte, en agrément l'insertion dans un Traité particulier, les dispositions qui seront jugées nécessaires, notamment en ce qui concerne Andrinople, pour protéger en Grèce, les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

La Grèce agréera également l'insertion dans un Traité particulier des dispositions qui seront jugées nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nationalités.

Art. 88. — La proportion et la nature des charges financières de la Turquie que l'Etat grec aura à supporter en raison des territoires placés sous sa souveraineté, seront fixées conformément aux articles 241 à 244, Partie VIII (Clauses financières) du présent Traité.

Des conventions ultérieures régleront toutes les questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourraient faire naître le transfert des territoires.

SECTION VI

Arménie

Art. 89. — La Turquie déclare reconnaître comme l'ont déjà fait les puissances alliées, l'Arménie comme un Etat libre et indépendant.

Art. 90. — La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzéroum, Trébizonde, Van et Bitlis et d'accepter sa décision ainsi que toutes dispositions qu'il pourra prescrire relativement à l'accès de l'Arménie à la mer et relativement à la démilitarisation de tout territoire ottoman adjacent à ladite frontière.

Art. 91. — Au cas où la fixation de la frontière, en vertu de l'article 89, impliquerait le transfert à l'Arménie de tout ou partie du territoire des vilayets, la Turquie déclare dès à présent renoncer, à date de la décision, à tous droits et titres sur le territoire transféré. Les dispositions du présent Traité applicables aux territoires détachés de la Turquie, seront fixées conformément aux articles 241 à 244, Partie VIII (Clauses financières) du présent Traité.

Art. 92. — Des conventions ultérieures régleront, toutes questions, qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourraient faire naître le transfert du territoire.

Art. 93. — Si une portion du territoire visé à l'article 89 est transférée à l'Arménie, une Commission de délimitation, dont la composition sera ultérieurement fixée, sera constituée, dans les trois mois de la décision prévue à l'article 123, au moyen d'un référendum, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité ottomane.

Art. 94. — Les personnes âgées de 18 ans, qui sont établies sur un territoire détaché de la Turquie, en conformité du présent Traité, et qui y diffèrent, par la race, de la majorité de la population du territoire pourront, dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, opter pour l'Arménie, l'Azerbaïjan, la Géorgie, la Grèce, le Hedjaz, la Mésopotamie, la Syrie, la Bulgarie ou la Turquie, si la majorité de la population de l'Etat, en faveur duquel l'option est faite est de la même race que la personne exerçant le droit d'option.

Art. 95. — Les personnes ayant exercé le droit d'option, conformément aux dispositions des articles 124 et 125, devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat, ou elles auront eu leur domicile antérieurement à leur option.

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce fait, aucun droit, ou taxe, soit de sortie, soit d'entrée.

Art. 96. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option, prévu par le présent Traité ou par les Traites ou arrangements que les Puissances alliées passeront avec les Etats qui se sont constitués ou se constitueront sur tout ou partie des territoires de l'ancien Empire de Russie, tel qu'il existait au 1er novembre 1914, et à reconnaître les frontières des ces Etats, telles qu'elles seront ainsi fixées.

La Turquie reconnaît et s'engage à respecter, comme permanente et inaliénable, l'indépendance des puissances alliées, de leurs familles et de leurs proches, de faire les enquêtes nécessaires pour recouvrer sa liberté, elle ne remissoit pas de réduire en captivité depuis le 1er novembre 1914.

Art. 97. — La Turquie reconnaît et s'engage à reconnaître la pleine valeur des traités de paix et conventions additionnelles, conclus par les Puissances alliées avec les Etats qui ont été ou seront prises concernant les territoires de l'ancien Empire ottoman, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Etat serbe-croate-slovène et de l'Etat tchèco-slovène, telles que ces frontières auront été fixées par les Traites visés à l'article 133 ou pour toutes conventions complémentaires.

Art. 98. — La Turquie déclare dès à présent reconnaître la pleine valeur des frontières de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Grèce, de la Bulgarie, ou la Hongrie, ou un Traité conclu par les Puissances alliées, ou l'une d'elles, avec la Russie, ou entre les Puissances alliées elles-mêmes, et permettant aux intéressés d'acquérir toute autre nationalité qui leur sera ouverte.

Notamment, la Turquie s'engage à faciliter pour tous les moyens en son pouvoir, l'émigration volontaire des personnes qui désirent exercer le droit d'option prévu par l'article 125, et à exécuter toutes mesures qui pourraient être prescrites à cette fin par le Conseil de la Société des Nations.

Art. 99. — L'Arménie accepte, en agrément l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nationalités.

Art. 100. — La Turquie reconnaît et s'engage à reconnaître la nouvelle nationalité qui aura été ou sera acquise par ses ressortissants d'après les lois des Puissances alliées ou des Etats nouveaux et conformément aux décisions des autorités compétentes de ces Puissances, soit par voie de naturalisation, soit par l'effet d'une clause d'un Traité, et à dégager à tous les points de vue ces ressortissants, en raison de cette acquisition de nouvelle nationalité, de toute allégeance vis-à-vis de leur Etat d'origine.

En particulier, les personnes qui, avant la mise en vigueur du présent Traité, auraient acquis la nationalité d'une des Puissances alliées, en conformité avec la loi de cette Puissance, seront reconnues par le Gouvernement ottoman, comme ressortissants de ladite Puissance, et comme ayant perdu la nationalité ottomane, nonobstant toute disposition contraire de la loi ottomane. Aucune confiscation de propriété ou autre pénalité édictée par la loi ottomane, ne sera encourue en raison de l'acquisition de cette nationalité.

Art. 101. — La Turquie reconnaît et s'engage à reconnaître la nouvelle nationalité qui aura été ou sera acquise par ses ressortissants d'après les lois des Puissances alliées ou des Etats nouveaux et conformément aux décisions des autorités compétentes de ces Puissances, soit par voie de naturalisation, soit par l'eff

La Bourse

Cours des fonds et valeurs

31er Juin 1920

Renseignements fournis par N.A. Aliprantis

Galata Havar Han, 37

Cours cotés à 5 h. du soir au Havar Han.

Devises

	Ptrs.	Ptrs.
Livre Sterling...	433	— 20 Livres 125 —
20 Francs...	170	Dollars 110
Drachmes 251	20 Marks 59	75
Leis....	48	20 Cour. 15 75
Levas....	35	75 B.I.O.
1 florin. 10 émis.	10	10 or.
		516

Changes

Sur Paris	11 65
London	426
New-York	89 50
Rome	15 60
Suisse	5
Espagne	5 20
Hollande	2 45

Peu d'affaires en Bourse. On ne note pas de changements importants depuis samedi sur les fonds publics. — On clôture : Unifié 93,50 ; Emprunt ottoman 23 ; Lots turcs 12,90.

Les obligations Anatolie sont constantes à 16,30 pour les I et II et 15,30 pour les III.

Les chèques étrangers ont beaucoup varié depuis samedi.

Le change sur Londres baisse à 426 et le change sur Paris, au contraire, est en hausse marquée à 11,65. D'ailleurs, à Paris, le livre sterling vaut environ 49,90 et le dollar 12,80.

Le change sur Rome est très bien tenu à 15,60, en hausse.

Au Havar Han, on note la hausse des billets à 125, des marks à 59,75, des leis à 48,50 et des couronnes à 15,75.

La Politique

L'occupation de la Thrace

31 lignes censurées

Toutefois, nous croyons qu'avant que la question de la paix turque ne soit pleinement éclaircie, aucun événement ne se passera de ce côté à moins que la Bulgarie officielle ne participe à la lutte. Toutes les indications venues de Sofia laissent supposer le contraire. La Bulgarie a signé le traité de Neuilly ; elle entend le respecter. Toute récente et très formelle est à cet effet, la déclaration de M. Ganoff, délégué bulgare à Paris.

15 lignes censurées

L'Informaté

Dernières nouvelles

L'Entente Libérale

À la suite de certaines prétentions excessives de Sadik bey, leader du parti de l'Entente Libérale, plusieurs membres du siège central ont donné leur démission. Ils ont tenu une réunion au cours de laquelle ils ont agité la question de réorganiser ce parti.

Quelques personnalités influentes s'efforcent de réconcilier les deux groupes dissidents.

5 nouvelles censurées

l'Entente jugera nécessaire l'accomplissement desdits travaux ;

20 L'éloignement de toute personne qui, à près enquête, sera reconnue avoir pris une part active à des massacres ou expulsions ou les avoir provoqués ; les mesures à prendre relativement aux biens de cette personne seront indiquées par la Commission ;

30 L'attribution de tous biens et propriétés ayant appartenu à des membres d'une communauté, décédés ou disparus depuis le 1er août 1914, sans laisser d'héritiers, ces biens et propriétés pouvant être attribués à la communauté au lieu et place de l'Etat ;

40 L'annulation de tous actes de vente ou constitution de droits sur la propriété immobilière conclus après le 1er août 1914 ; l'indemnisation des détenteurs sera à la charge du Gouvernement ottoman sans pouvoir servir de prétexte pour retarder la restitution. La Commission arbitrale aura cependant le pouvoir d'imposer des arrangements équitables entre les intéressés, si quelque somme a été payée par le détenteur actuel de la propriété en question.

Le Gouvernement ottoman s'engage à faciliter, dans toute la mesure possible, le fonctionnement des commissions et à assurer l'exécution de leurs décisions, qui seront sans appel. Aucune décision des autorités ottomanes, judiciaires ou administratives, ne pourra leur être opposée.

Art. 145. — Tous les ressortissants ottomans seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langue ou de religion.

La différence de religion, de croissance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant ottoman en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneur ou l'exercice des différentes professions et industries.

Le Gouvernement ottoman présentera aux Puissances alliées dans un délai de deux ans après la mise en vigueur du présent Traité, un projet d'organisation du système électoral, basé sur le principe de la représentation proportionnelle des minorités ethniques.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant ottoman d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse, ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques. Des facilités appropriées seront données aux ressortissants ottomans d'une langue autre que la ture pour l'usage de leur langue soit oralement, soit par écrit, devant les tribunaux.

Art. 146. — Le gouvernement ottoman s'engage à reconnaître la validité des diplômes émanant d'universités ou d'écoles étrangères reconnues, et admettre les titulaires au libre exercice des professions et industries pour lesquelles ces diplômes donnent capacité.

La présente disposition s'appliquera également aux ressortissants des Puissances alliées résidant en Turquie.

Art. 147. — Les ressortissants ottomans appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants ottomans. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leur frais, indépendamment et sans aucune ingérence des autorités ottomanes, toutes institutions charitables, religieuses ou sociales, toutes écoles primaires, secondaires, et d'instruction supérieure, et tous autres établissements scolaires, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

Art. 148. — Dans les villes ou régions, où existe une proportion considérable de ressortissants ottomans appartenant à des minorités ethniques, de langue ou de religion, ces minorités se verront assurer une part équitable dans la consécration ou l'affection des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux et autres, dans un but d'éducation ou de bienfaisance.

Tous les fonds en question seront versés aux représentants qualifiés des communautés intéressées.

Art. 149. — Le Gouvernement ottoman s'engage à reconnaître et à respecter l'autonomie ecclésiastique et scolaire de toute minorité ethnique en Turquie. A cette fin et sous réserve des dispositions contraires du présent Traité, le Gouvernement ottoman confirme et soutiendra à l'avenir, dans toute leur étendue, les prérogatives et immunités d'ordre religieux, scolaire ou judiciaire, accordées par les Sultans aux races non musulmanes en vertu d'ordonnances spéciales ou de décrets impériaux (firmans, hattis, bérats, etc.), ainsi que par des ordres ministériels ou ordre du Grand-Vizir.

Tous décrets, lois, règlement et circulaires émanant du Gouvernement ottoman, et comportant des abrogations, restrictions ou amendements des dites prérogatives et immunités, seront considérés à cet égard comme nuls et non avus.

Toute modification du régime judiciaire ottoman introduite en conformité avec les dispositions du présent Traité, sera considérée comme l'extermination sur le plan de la justice de ces minorités.

Le Dr Abdullah Djevdet bey, directeur-général de l'office de santé à Izmid, a déclaré au *Terduman* qu'il a donné à la préfecture de la ville des ordres catégoriques en vue de leur disparition d'autant plus que ces derniers temps le nombre des chiens errants a considérablement augmenté.

— Je constate, a ajouté le Dr Abdullah Djevdet bey, que notre population est hostile à l'extermination des chiens de rue. Mais c'est là une nécessité qui s'impose. D'ailleurs on pourrait citer plusieurs textes sacrés dans lesquels le Prophète a été diverses reprises les méfaits de la race canine...

LES MATINALES

Nous avons eu la vague de paresse au sujet de laquelle tant de chroniques ont été écrites à travers le monde avec tout l'esprit qui convenait. On ne parle plus autant peut-être de cette vague mais la paresse nous est restée. Une autre vague s'annonce maintenant, à en croire les dépêches transmises hier par les agences : c'est la vague de baisse.

En vous demandant des vagues ? on en a mis partout. Mais le mot, comme dit l'autre, ne fait rien à la chose. Que la baisse promise déferle comme une vague ou qu'elle éclate comme un coup de tonnerre, peu importe à nos intérêts bien compris. L'essentiel est qu'elle se manifeste dans la vie courante autrement qu'en figures plus ou moins poétiques. Car j'ai bien peur que ce flot ne soit encore un trompe-l'œil destiné à calmer les impatiences et les angoisses des fous affamés.

Le sabre des flots que les vents soulevé et rouent est d'aller se briser sur le rivage dans un éclat d'éclat dont il ne reste bientôt plus rien. Qu'elle s'étende, moutonne, et s'enfle dans une poussée permanente, comme on se plait

à l'assurer, la baisse sur les prix de l'existence ne vaudra guère mieux pour cela, tant qu'elle ne nous apporte pas des prix plus bas au moment de la note à payer.

On nous dit bien ce qui se passe dans les coulisses de l'industrie et du commerce en Amérique, en Angleterre, en France. Mais à quoi sert tout cela si le marché n'en tient pas compte. Au contraire, nous sommes payés ici pour savoir le rapport entre les prix de gros et les prix de détail, entre le prix des matières premières et le prix de l'article en magasin.

La vague ne changerait rien à ces tarifs pour l'excellente raison que ceux-ci sont établis en dépit du bon sens, à l'usage des parvenus, des néo-riches, des snobs et de tous les étrangers, plus ou moins boyards, qui ont imposé à nos mercantants la devise : « Plus c'est cher, plus c'est meilleur ».

Voulez-vous savoir ce qui va résulter de la vague de baisse pour peu qu'on y insiste ?

Je vous le dis entre nous : une nouvelle vague de hausse avec un vertige nouveau et quelques nausées de plus. Tant pis pour ceux qui espèrent autre chose.

VIDI

Le complot contre le grand-vizir

L'Alemdar a donné hier l'historique de la conspiration ourdie, sans résultat, par les nationalistes contre le grand-vizir Damad Férîd pacha, à la vie de qui deux fédâis, Dramalî Riza, chef des forces nationalistes de Salihî et le lieutenant de vaisseau, Hâil Ibrahim, avaient été chargés d'attenter.

Mariage

Hier a été célébré en la chapelle de l'ambassade de France, le mariage de M. Cosme, le sympathique secrétaire de l'ambassade, avec la jeune et sympathique Sophie Venizelos, fils cadet de M. Venizelos, président du conseil, avec Mme Zervoudian.

L'Union soutient que les femmes doivent bénéficier de l'égalité devant la loi sous tous les rapports. (U.S. Lyons).

Dans l'aviation

Une nouvelle invention est signalée dans l'aviation. Il s'agit d'une aile dite « aile de Handley Page ». Cette invention permettra aux aéropâques de s'élever plus rapidement dans les 4irs et de pouvoir être construits dans de moindres dimensions.

(Orient News).

L'armée arménienne

Le Times informe que le comité anglo-arménien a publié une proclamation par laquelle il sollicite du gouvernement britannique l'envoi en Arménie d'une mission militaire pour l'organisation de l'armée arménienne.

Les chrétiens d'Ismid

Le Zoghovour-Tzain apprend que les biens des Arméniens d'Arslanbeg des environs d'Izmid ont été pillés. La population arménienne de Tashkend, d'Ovdâjik, de Deungul ainsi que les Grecs de Kara Tépê ont tous émigré. Les forces nationales ont soumis à la torture le prêtre d'Ovdâjik.

Le Conseil laïque du patriarcat arménien a envoyé une somme de 1.000 livres à Izmid pour être affectée aux besoins des Arméniens qui s'y sont réfugiés.

Statistique sanitaire

Voici la liste des cas de maladie enregistrés du 22 au 29 mai :

8 cas de typhus exanthématisant dont 1 mortel, 4 cas de fièvre typhoïde dont 2 mortels, 3 cas de diptéries, 17 cas nouveaux de phthisie et 68 décès parmi les anciens, 51 cas de rougeole dont 1 mortel, 19 cas de grippe, 16 cas nouveaux de pneumonie et 18 décès parmi les anciens, 22 nouveaux cas de maladie organique du cœur et 39 décès parmi les anciens, 60 cas de maladie des intestins dont 2 mortels, 8 décès provenant de mort violente ou d'accident, 1 cas mortel de peste.

Eglise protestante française de Constantinople

Dimanche prochain 6 juin, à dix heures du matin, service protestant français dans la chapelle de Pétra, Ainali-Tchessme, rue Emin Djami, 42, présidé par le pasteur Météyer, aumônier militaire.

La cour de la justice internationale

La Haye, 30. T.H.R. — Le secrétariat de la Société des nations convoque pour le 11 juillet, au Palais de la Paix, la commission chargée de préparer le projet de la cour de justice internationale.

Les grèves en Espagne

Madrid, 30. T.H.R. — A San Sébastien, la grève générale éclata et les tentatives pour empêcher le travail provoquent des désordres. La gendarmerie chargea. Il y eut plusieurs blessés. L'état de siège est proclamé.

A Valence, une bombe éclata dans un café. Onze personnes furent grièvement blessées. Les manifestants tirèrent des coups de feu sur le service d'ordre. Un gendarme fut tué.

Le raid Rome-Tokio

Rome, 31. T.H.R. — L'aviateur italien Ferrari accomplit le raid Rome-Tokio. Il est arrivé à Witchou, en Corée.

France et Danemark

Copenhague, 31. T.H.R. — Le roi de Danemark a passé samedi en revue à Copenhague, le 22ème bataillon de chasseurs alpins et un détachement de marins.

Nouvelles de Russie

Berne. — La mortalité effrayante dans la Russie soviétique est établie, par les statistiques de la commission sanitaire de Petrograde. Elle était de 25 q/j en 1911 ; de 48 q/j en 1918 et de 74 q/j en 1919. La mortalité excède de 62 q/j les naissances en 1919. Si cette décroissance de la population continue, le peuple russe sera condamné à disparaître dans 20 ans.

(U. S. Lyons).

L'égalité des sexes

Paris. — L'Union de suffragettes françaises a rejeté la proposition de certains sénateurs tendant à exempter les femmes du paiement de la taxe des bacheliers.

La récolte du sucre

En France

A la commission des affaires extérieures

Paris, 31. T. H. R. — La commission des affaires extérieures de la Chambre siège sous la présidence de M. Barthou, pour entendre le rapport sur l'entrevue des délégués de la dite commission avec M. Millerand, sur les négociations de Hythe et sur le paiement des réparations dues par l'Allemagne. La majorité de la commission paraît encore hostile au principe du paiement forfaitaire et désirent appuyer l'action ultérieure de M. Millerand par des indications précises sur les demandes du parlement français, mais, sans vouloir entraver aucunement la liberté des négociations de M. Millerand.

Importations et exportations

Paris, 31. T. H. R. — Le *Journal Officiel* publie des statistiques indiquant la progression constante des exportations françaises, surtout pour les objets manufacturés. Les importations augmentent aussi, mais comprennent surtout des matières premières industrielles.

Interpellation sur la politique orientale

Paris, 31. T. H. R. — M. Danielou, député, ayant demandé à interroger le gouvernement sur la politique orientale, M. Millerand déclara ne pouvoir, en ce moment, fournir des explications. M. Danielou consentit à retarder sa demande d'interpellation.

L'état de santé

de M. Deschanel

Paris, 31. T. H. R. — Les journaux confirment que M. Deschanel, consentant à se conformer aux prescriptions de ses médecins, quittera Paris prochainement et s'établira assez loin de la capitale pour une assez longue période.

Au conseil des ministres

Paris, 31. T. H. R. — Le conseil des ministres autorise M. Marsal à déposer un projet de loi créant une taxe de naturalisation, de valeurs mobilières étrangères et déterminant le régime fiscal des titres émis en compensation d'autres titres.

Le conseil adopta le projet du régime définitif des bles : tous les bles indigènes de 1920, ainsi que les bles exotiques, seront achetés par l'Etat et la décision du parlement pourra proroger cette disposition d'année en année.

Au Caucase

La Conférence de Tiflis

M. Hamazasp Ohandjanian, premier ministre de la République arménienne, a répondu à la proposition de paix faite par le gouvernement azerbaïdjanais en nommant délégués plénipotentiaires de l'Arménie M. Haroutounian, représentant diplomatique arménien à Bacou, et MM. Bobovian et le Dr Yuzbachiyan, membres de la délégation arménienne à la conférence de Tiflis.

L'ordre en Arménie

La prompte et énergique répression par le gouvernement arménien des troubles de Kars et d'Alexandropol n'a pas manqué d'avoir une heureuse influence sur les cercles anglais et américains du Caucase. L'ordre régne dans la République arménienne.

L'opinion

du « Daily Telegraph »

Le correspondant particulier du *Daily Telegraph* à Constantinople publie un article sur la situation actuelle en Transcaucasie. Il émet les réflexions suivantes à propos des derniers événements de la République arménienne :

« La justice exige que nous admettions le droit de M. Ohandjanian à chercher une issue dans la seule voie possible alors que toute autre existence ne peut se manifester. Il se trouve en face d'un cruel dilemme. Pour le moment l'Arménie a accepté d'entrer en négociations avec Moscou. L'ordre régne dans la République arménienne est sans contredit le peuple le plus adroit et le plus intelligent parmi les peuples qui y sont établis. »

PROBLÈMES DU JOUR

LA CHERTÉ DE LA VIE

Ses causes et ses remèdes

Notre enquête auprès des Chambres de Commerce

V

L'opinion de M. Fernandez

Le distingué président de la Chambre de commerce italienne me déclare que la question, après les déclarations de ses collègues, lui semble suffisamment débattue. Le phénomène de la vie chère est, d'ailleurs, universel. Il fait l'objet des préoccupations des gouvernements comme des peuples. L'essentiel est que les uns comme les autres se donnent la main pour tarir la source du mal, dans une coopération où chacun apporterait sincèrement sa part d'effort.

— Après cette guerre atroce, dit-il, où l'humanité a été obligée d'accomplir la tâche la plus soutenue et la plus doulou-

reuse, on éprouve le besoin impérieux du délassement et du repos. Après les souffrances et les privations, on veut jouer, jouer plus profondément, plus intensément que jamais peut-être. C'est une vague de paresse, comme on l'a dit, qui monte, s'enfle, en submergeant l'humanité. Il faut qu'elle s'apaise... La crise est d'autant plus inquiétante, en effet, que ce besoin de repos, de lassitude intense, se révèle à un moment où l'on devrait, au contraire, redoubler d'efforts pour reconstruire les ruines annoncées et renouveler les stocks épuisés.

D'autre part, une catégorie de personnes a pris pendant la guerre l'habitude de vivre de spéculations, de gagner facilement de grosses sommes. Elle répugne au travail, au travail producteur. Il est nécessaire que ces gens renoncent à ces habitudes.

Le remède, c'est donc le travail, le travail dans la paix qui n'est pas encore revenue. C'est aussi l'économie.

Pour me limiter au milieu où nous vivons je dirai la première chose à faire, c'est d'intensifier la production du charbon, ce qui permettra d'effectuer les transports à meilleur marché. Ensuite, il faut développer l'agriculture, afin d'avoir le pain à meilleur prix.

Comme mes collègues l'ont dit, l'idée de créer des coopératives est excellente. On ferait bien de suivre l'exemple de l'Italie où les employés, les fonctionnaires et autres catégories de travailleurs ont fondé des coopératives qui leur permettent de se procurer les articles de première nécessité presque au prix de revient.

Pour ce qui est de la lutte contre la cherté scandaleuse des loyers, elle provient, d'une part, de l'arrêt dans les constructions, d'autre part, de l'afflux considérable et ininterrompu des étrangers à Constantinople. Il serait impossible de remédier au mal par de simples mesures administratives. On n'arrivera à faire baisser les loyers qu'en construisant. Mais cela aussi dépend de l'initiative privée à laquelle devraient venir en aide les pouvoirs publics.

Je répète la crise terrible qui traverse l'humanité ne peut être conjurée que si chacun et tous font preuve de bonne volonté.

T. Z.

LA SCÈNE ET L'ÉCRAN

Programme du mardi 2 juin

PERA
Ciné-Amphi. — Nouvelle mission de Judev
« Luxembourg. — Za-la-Mort
Palace. — La fille des Dieux/2 p.
Eclair. — Les Trois Printemps
Oriental. — Cinabar
Etoile. — Paris Mystérieux
Cosmograph. — Le taureau sauvage

Clara Young

L'opérette juive aux Petits-Champs

Aujourd'hui, 2 juin, Clara Young donnera, vu le grand succès, à la demande générale, pour la 3me et dernière fois,

JACQUES LE MENTEUR

(Jekele Bloser) — La location est ouverte.

La nouvelle mission de Judev au Ciné Amphi

Ce grand film à séries a été suivi avec le plus vif intérêt par le public de notre capitale. Le grand Ciné-Amphi, malgré ses vastes dimensions a fait, sans cesse, salle comble.

A partir de Vendredi prochain seront projetés les deux derniers épisodes de la nouvelle mission de JUDEX, intitulés le CRIME INVOLONTAIRE et CHATIMENT. Tous ceux qui ont admiré jusqu'ici les épisodes précédents, de ce chef d'œuvre cinématographique et intéressant, s'empresseront d'aller voir la fin.

Au Ciné Etoile

A partir de ce jeudi 3 juin

SUITE DE Paris-Mystérieux

(2me époque), sous-titre : le PRINCE RODOLPHO

Ce film majestueux d'un effet surprenant et magique sur les masses obtient actuellement au Ciné Etoile un succès éclatant. Le talentueux acteur Serena, s'y surpassé. — 2

Société Juive de chant et de musique « Renanah »

Les membres actifs et passifs de la Société sont priés de vouloir bien assister à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu aujourd'hui, le 2 juin à 7 1/2 h. précises dans son local (Ecole Goldschmidt). Étant donné que l'existence de notre Société dépendra des décisions qui y seront prises nous comptons sur la présence de tous nos membres.

Le Comité

UNE ARTISTE PHILANTHROPE

Mme Isa Kremer a pitié des enfants abandonnés

Nous avons eu l'occasion, pendant le concert donné il y a quelques jours au bénéfice de M. Zismanich, de nous entretenir avec la célèbre cantatrice Mme Isa Kremer, qui s'est fait une fois de plus acclamer par un nombreux auditoire au cours de cette fête.

Notre conversation ne fut pas d'ordre

directement artistique. Il nous a paru inutile de répéter les éloges qu'à plusieurs reprises la presse a décernés à cette incomparable artiste et qu'elle a mérités par des auditions inoubliables. Mais Mme Isa Kremer a abordé des questions sociales. Elle nous a exprimé sa tristesse de la grande démoralisation qui sévit à Constantinople, de la débauche et du gaspillage qui se remarquent chez certaines catégories d'habitants et de l'affreuse misère des enfants abandonnés que l'on rencontre au coin des rues et au seuil des maisons à toute heure du jour et de la nuit.

Sans vouloir connaître les raisons qui ont jeté à la rue tant de bambins et de fillettes, indifférente à la question de leur nationalité, Mme Isa Kremer qui ne veut pas faire de politique nous dit combien ces affreux spectacle la naît et la désole, quel péril social il constitue pour la population en général, combien il lui serait agréable de contribuer à apporter un soulagement à cette enfance infortunée, abandonnée au dieu hasard.

Il importe, ajoute Mme Kremer que l'œuvre de recueillement et de secours en faveur de ces malheureux soit systématique, générale et soutenue. C'est une œuvre de philanthropie et d'avenir national. Ces petits déshérités devenus grands, après mille et mille souffrances, et jetés dans la bataille de la vie ne sauraient être indûs envers cette classe sociale des jouisseurs qui dépensent sans compter et se ruinent sans bonité.

Il voudrait donc pour ma part, conclut la généreuse artiste, faire quelque chose au profit de ces enfants. Dites aux lecteurs du *Bosphore* que je suis disposée à donner gracieusement une série de 10 concerts dont les recettes serviront à soulagement tant de misére.

Il nous parut indispensable de consoler la tristesse de Mme Isa Kremer en lui apprenant que Mme Naar et Mme Noemie Zoeros, émues comme elle-même au tableau de cette souffrance humaine, se sont attelées, vaillamment, depuis un certain temps déjà à la tâche louable de recueillir les petits enfants abandonnés et qu'elles ont réalisé des prodiges de dévouement et d'héroïsme au milieu des sympathies générales.

En remerciant l'admirable artiste de sa charitable pensée dans le *Bosphore* qui fit sième l'œuvre de Mme Naar, nous transmettons à qui de droit le vœu de Mme Kremer, persuadés que le public et tous nos confrères s'empresseront d'appuyer et de faire triompher une initiative philanthropique à laquelle nous sommes heureux de rendre hommage.

Geo-Vio.

REVUE DE LA PRESSE

PRESSE TURQUE

Le sens de notre traité

Du *Peyam-Sabah* :

Si nous comparons avec le notre les textes des traités de paix remis à tous nos anciens alliés, nous constatons une grande différence. Chacun d'eux peut être considéré comme une nation, comme un Etat ayant conservé son indépendance bien qu'ils eussent été amoindris. Nous autres, Turcs, nous ne sommes même pas maîtres de notre capitale. Sans la tête, le corps ne saurait certes pas vivre.

Mais sommes-nous aussi coupables que eux ? N'est-ce pas l'Allemagne qui nous a entraînés dans cette configuration ? Il résulte de l'esprit de la convention d'armistice et du discours caractéristique que Lloyd George avait prononcé à cette époque que les puissances de l'Entente étaient alors partisanes du maintien d'une Turquie future viable. Qu'est-il survenu dans la suite pour motiver ce changement de tactique ? En réalité, depuis la fin de la guerre, de tels événements se sont produits non seulement en Europe mais encore chez nous, qu'ils ont influé sur notre traité. En tout cas, personne ne peut prétendre que ce traité de paix ait été dicté par les exigences de la guerre générale.

Le *Temps* émet l'opinion que « ce traité n'est pas l'œuvre de ces dernières semaines ; il comporte les résultats des événements se rapportant aux années écoulées. » Bien que cette opinion soit vague, une vérité s'en dégage pour un observateur clairvoyant, à savoir que les puissances ont modifié leurs vues à notre égard sous l'influence des événements extérieurs et intérieurs qui se sont déroulés depuis la conclusion de l'armistice jusqu'à nos jours. Ainsi que le déclare un publiciste français dans le *Bosphore* ces puissances nous ont tenus en dehors de la Ligue des nations en nous considérant comme une nation asiatique.

Ce point de vue aurait été juste si la nation turque n'était composée que des adhérents de l'Union et Progrès et si le Comité représentait la Turquie. Il y a deux forces qui représentent ce pays : le Soltan et le peuple ; tous les deux n'ont jamais collaboré avec cette caste de tyrans, ni approuvé leurs actes (!) Si nous les Turcs nous nous réfugions au fond de l'Asie, parmi les nomades du Touren, nous aurons rétrogradé de plusieurs siècles, mais nous ne pouvons concevoir ce que gagnera ainsi l'humanité.

Dans le monde slave

De l'*İkdam* :

Les clauses de notre traité de paix ont exercé une influence profonde dans le monde slave. Un grand nombre de questions qui sont en connexion avec ce traité, concernent également les destinées économiques, voire même politiques de la Russie.

Quel sera l'avis de cette puissance quant à ces questions ?... Il sera subordonné à la forme qu'aura acquise cet

Etat dans l'avenir. Cet avis changera suivant que la Russie sera tsariste, ou bolcheviste ou bien démocratique.

Notre traité de paix ne manque pas d'intéresser également les Slaves en dehors de la Russie, notamment les Yougoslaves.

La Yougo-Slavie manque presque d'un débouché commercial, d'un port important qui puisse lui assurer le contact direct avec le monde commercial. A supposer même qu'elle ait un débouché sur la Mer Adriatique, ce débouché sera d'une importance inférieure à celle des ports de l'Archipel. La bande de terre

étrône grecque qui empêche l'Etat yougo-slave d'avoir une issue sur cette mer, renforcera son désir de l'avoir. Il a dernièrement réclamé le port de Saloniq.

Le projet de la Grèce de s'installer sur le littoral de l'Archipel a également influencé les Tchécoslovaques. Tout le monde slave est donc dans un état d'inquiétude et de surexitation par suite de la nouvelle situation de la Grèce.

La Grèce se trouvera ainsi obligée de se défendre contre tout ce monde.

Le projet de paix

De l'*İlleri* :

Nous l'avons vu, nous avons vu enfin le grand projet élaboré à la suite d'un travail qui a duré des jours et des nuits.

(censure)

L'on ne se propose guère de signer au nom de la nation et du Sultan un pareil document. Les Turcs n'ont aucune obligation de renforcer la puissance de la Grèce au détriment de leur mère-patrie pour la défense de laquelle ils ont versé leur sang et sacrifié leur vie. Nous ne pouvons pas comprendre l'obligation des nations occidentales sous ce rapport.

Nous ne courrons pas après des aventures. Y a-t-il lieu de redouter les actes insensés de tel ou tel Etat, alors qu'une Cour suprême telle que la Ligue des Nations sera instituée ?

Il y a également dans le traité plusieurs points qui négligent complètement les Turcs. Les droits des minorités sont sans limites. Quelle est la minorité qui reste encore et qui de par sa population soit en mesure de fonder une école supérieure ou n'importe quoi de semblable, pour que dans notre pays il existe encore des individus tellement affranchis de l'influence du principe des nationalités ?

Les restrictions économiques qui entravent notre développement sur quel résultat de la guerre et sur quelles exigences de la paix future sont-elles basées ?

PRESSE ARMENIENNE

Les contours du dernier mouvement